

## Loi de finances rectificative pour 2015 : du nouveau sur les dividendes versés à une société mère

Mesure importante de la loi de finances rectificative pour 2015, la mise en conformité avec le droit communautaire des régimes de faveur applicables aux distributions de dividendes entre une filiale et sa société mère européenne se traduit par de notables aménagements.

**Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. La loi de finances rectificative pour 2015 a été publiée le 30 décembre 2015. L'une des mesures phares de ce texte est l'aménagement des régimes de faveurs applicables aux distributions perçues par les sociétés mères. Au sommaire : 1. En quoi le régime des sociétés mères françaises est-il modifié ? 2. Ce qui change en matière de retenue à la source sur les dividendes versés à une société mère européenne ? 3. Quid de la quote-part de frais et charges sur les dividendes intragroupes ?... Top chrono c'est parti !**

### En quoi le régime des sociétés mères est-il modifié?

Le régime des sociétés mères autorise sous certaines conditions l'exonération des dividendes perçus par une société mère française (au sens de l'article 145 du Code Général des Impôts) sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Ce régime est modifié sur les 3 points suivants :

- Il est élargi aux sociétés mères détenant des titres en nue-propriété et aux sociétés contrôlées par des organismes à but non lucratif détenant au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote d'une filiale dont elles s'engagent à conserver les titres pendant 5 ans ;
- La clause anti-abus prévue par la directive mère-filiales du 27 janvier 2015 est transposée dans le Code Général des Impôts. Elle exclut du régime les produits distribués dans le cadre d'un montage ayant pour objectif principal l'obtention d'un avantage fiscal. Parallèlement, une nouvelle clause de sauvegarde permet, sous certaines conditions, l'application du régime des sociétés mères aux produits des titres d'une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif ;
- Les exclusions particulières qui s'appliquaient avant les modifications censurées l'année dernière par le Conseil constitutionnel sont rétablies. Sont concernés par exemple les produits des actions de sociétés d'investissement, les dividendes distribués aux actionnaires des Sicomi, certains bénéfices distribués aux actionnaires des SIIC, certains produits et plus-values distribués par les sociétés de capital-risque...

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015, sauf celles relatives à la clause anti-abus qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Ce qui change pour les dividendes versés à une société mère européenne ?

Les dividendes versés par une société française à une personne morale européenne sont exonérés de de retenue à la source sous réserve du respect de certaines conditions fixées par l'article 119 ter du CGI. En plus de l'élargissement du dispositif aux titres détenus en nue-propriété et de la transposition de la clause anti-abus, déjà évoqués s'agissant du régime des sociétés mères, deux autres nouveautés sont à noter. Il s'agit de :

- L'extension du champ d'application du régime aux sociétés mères ayant leur siège de direction effective ou un établissement stable en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- La légalisation de l'exonération en faveur des dividendes afférents à une participation comprise entre 5 % et 10 %, versés à une société mère qui se trouve dans l'impossibilité d'imputer la retenue à la source dans son Etat de résidence ;
- L'exonération de retenue à la source sans condition de participation minimum pour les distributions au profit de sociétés dont le siège de direction effective ou l'établissement stable est situé dans l'UE (ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales) faisant l'objet dans cet Etat d'une procédure équivalente à une liquidation judiciaire ou à défaut, se trouve en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Sous réserve de la spécificité applicable à la clause anti-abus, ces nouveautés s'appliquent également aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015. L'exonération de retenue à la source est, elle, applicable aux revenus perçus par des sociétés en liquidation judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Quid de la quote-part de frais et charges pour les dividendes intragroupes ?

Enfin, le texte tire les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice européenne de septembre 2015 dit « Stéria » et met fin à la neutralisation de la quote-part de frais et charges sur les dividendes intragroupe. Corrélativement cette quote-part est réduite de 5 % à 1 % pour les dividendes perçus par une société membre d'un groupe intégré, provenant :

- soit d'une autre société membre du groupe,
- soit d'une société établie dans un autre Etat de l'Union européenne qui remplirait les conditions pour être membre du groupe si elle était établie en France.

Cette modification s'applique aux dividendes versés au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Voilà, c'en est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.